



Demande de Permis Unique

PUBLICITE DE LA DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT.

Exploitant : SAFRAN BLADES AERO BOOSTERS SA représentée par Monsieur Mathieu DELADRIERE, Responsable de l'Etablissement, dont le siège social est sis Route de Liers, 121 à 4041 HERSTAL (Milmort).

Nature du projet : Implantation et exploitation d'une forge de précision pour la production d'aubes de compresseur en titane, rénovation d'un bâtiment existant et construction d'un nouveau bâtiment administratif.

Situation : Chaussée des Forges s/n à 4570 Marchin

Cadastré : 1^{ère} DIV. MARCHIN A 542 R ; 01 A 542/2 ; 01 A 553 G2 ; 01 A 553 H2.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

A l'examen du dossier de demande, il est relevé que les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent les émissions atmosphériques, la protection du sol, les émissions sonores, gestions des eaux souterraines, la gestion des eaux usées et la gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Modave, le 30 avril 2023

Le Bourgmestre,
Éric Thomas

